

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE
LE MONTCEL

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| En exercice | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 14 | 9 | 13 |

SEANCE DU 22 MAI 2023

DATE DE LA CONVOCATION L'an Deux Mille vingt trois et le 22 mai à 19 heures 30
17/05/2023

DATE D’AFFICHAGE Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au
17/05/2023 nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d’Antoine HUYNH, Maire.

Présents et représentés : Antoine Huynh, Clarence Appell, Peggy Viola, Carlos Coelho, Joseph Bracco, Cyril Durand, Sandra Fiorèse, Brigitte Simon, Benjamin Bou Aziz, Frédéric Thomas (représenté par Antoine Huynh), Fabrice Mermin (représenté par Brigitte Simon), Patrick Bastien (représenté par Peggy Viola), Nathalie Jacquier (représentée par Clarence Appell)

Absents et excusés : Jean-Christophe Eichenlaub.

DELIBERATION N°4 : Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l’ordre dans le ressort du Tribunal judiciaire de Chambéry

L’objet de cette convention est le développement et l’approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Cette convention revêt un double objectif:

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l’ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;
- Garantir, au travers d’une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l’action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Le rappel à l’ordre s’applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage,
- L’absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « incivilités » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...).
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance,
- Les nuisances sonores,
- Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d’intimidation ou menaces de violences,
- L’abandon d’ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d’incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l’article R116-2 du code la voirie routière).

- Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du code pénal),
- La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en mairie en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal et est effectué par le Maire.

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis une fiche d'information au Parquet de CHAMBERY. A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présente convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dans le ressort du Tribunal judiciaire de Chambéry
- Autorise M. le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Fait à le MONTCEL, le 22/05/2023

Le Maire,
Antoine HUYNH

